



ARTICLE 1 - OBJET DE LA LOCATION

L'objet du présent contrat est la location en longue durée d'un véhicule appartenant à la SAS GIFI LOC, désigné aux conditions particulières choisies librement par le Locataire qui se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1242 du code civil.

Le Locataire doit présenter tout document original justifiant de son identité et de son domicile :

- Pièce d'identité : carte d'identité ou passeport,
- Permis de conduire en cours de validité,
- RIB,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- 3 derniers bulletins de salaire,
- Contrat de travail et une attestation de l'employeur attestant qu'il est hors période d'essai et hors préavis de rupture,
- Dernier avis d'imposition.

Pour les personnes morales :

- Extrait K-bis,
- Carte d'identité ou passeport du représentant légal,
- RIB,
- Deux derniers bilans comptables.

La communication des éléments visés ci-dessus constituent des conditions suspensives du contrat de location.

Le contrat de location ne sera valable qu'une fois les conditions particulières et générales acceptées et signées par les deux parties.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE ET DUREE DU CONTRAT

• Mise à disposition :

Le véhicule est mis à la disposition du Locataire dans les locaux désignés par le Loueur, et sa prise en charge entraîne pour le Locataire son acceptation tel qu'il lui est livré et la parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien.

Plus particulièrement, le Locataire reconnaît, après la prise de possession du véhicule, que celui-ci lui est remis en bon état de fonctionnement muni de ses clés et de ses titres administratifs de circulation.

L'état du véhicule est plus précisément décrit sur la fiche d'état du véhicule établie entre le Loueur et le Locataire.

Le Locataire doit signaler au Loueur, avant son départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas, afin que ces constatations soient rajoutées sur la fiche d'état des lieux par le Loueur. Il dispose également d'un délai de 15 minutes après son départ pour faire connaître toutes anomalies qu'il pourra constater dans l'utilisation du véhicule. **A défaut et en signant la fiche état de départ, le Locataire reconnaît que le Loueur lui a délivré un véhicule conforme à l'état descriptif** et ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auraient pas été signalés au moment du départ et mentionnés sur la fiche d'état des lieux.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'en vertu de l'article L216-1 du Code de la consommation, « A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de délivrance ou de fourniture, le professionnel délivre le bien ou fournit le service sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. »

• Procès-verbal de livraison :

La location prend effet dès le transfert au Locataire de la garde juridique du véhicule, matérialisé par la signature du procès-verbal de livraison par le Locataire ou son mandataire, pour une durée ferme minimum de douze (12) mois révolus. Cette signature atteste par le Locataire de la remise des documents relatifs aux conditions d'utilisation et d'entretien et leur prise de connaissance.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DU VEHICULE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le Locataire s'engage à faire usage du véhicule en « bon père de famille », conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil et entre autres à ne pas l'utiliser pour participer à des compétitions, à n'y

apporter aucune modification, à ne tracter aucun attelage sans l'accord exprès du Loueur, à ne pas faire de transport à titre onéreux, et sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

Le Locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord qu'il remplacera à ses frais en cas de perte. Il s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tout moyen le droit de propriété du Loueur.

En cas de tentative de saisie du véhicule, il élèvera toute protestation et prendra les mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du Loueur qu'il aura avisé immédiatement. Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée sans délai. A défaut, le contrat sera résilié au titre de l'article 8 ci-après.

Le Locataire s'engage à conserver le véhicule en bon état de fonctionnement, de présentation et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu les manuels du constructeur et du Loueur, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent.

Le Locataire accepte et s'oblige à autoriser le Loueur à apposer son nom et son numéro de téléphone à l'arrière du véhicule. Il ne devra en aucun cas enlever ce signe d'identification et de publicité, qui est un des éléments du contrat.

ARTICLE 4 – OBLIGATION EN MATIERE DE KILOMETRAGE

Le parcours kilométrique ainsi que le prix du kilomètre excédentaire, sont définis aux conditions particulières. Le Locataire ne pourra, pendant la durée du contrat, souscrire qu'à un seul pack de kilomètres supplémentaires sous réserve d'acceptation du Loueur. Cette souscription fera l'objet d'un avenant au contrat entre les parties.

• En cours de contrat :

Dès que le véhicule a atteint le kilométrage maximum autorisé au contrat avant expiration de celui-ci, il appartient au Locataire d'en informer immédiatement le Loueur.

En cas de kilométrage excessif par rapport au kilométrage moyen prévu aux conditions particulières, le Loueur se réserve le droit de résilier le contrat au titre de l'article 8.

• Au terme du contrat :

Le kilométrage du véhicule ne devra pas dépasser de plus de 100 kilomètres, les kilomètres prévus dans les conditions particulières.

• En cas de résiliation du contrat :

Le kilométrage du véhicule ne devra pas dépasser de plus de 100 kilomètres, les kilomètres prévus dans les conditions particulières.

En cas de cessation du contrat avant son terme, le kilométrage autorisé sera réduit au prorata de la durée d'utilisation du véhicule et donnera lieu à facturation au titre du kilométrage excédentaire. La date de cessation est alors celle de la prochaine échéance.

• Fonctionnement du compteur kilométrique :

Le totalisateur kilométrique ne devra avoir été ni violé, ni débranché, et devra refléter une utilisation du véhicule conforme au kilométrage prévu aux conditions particulières. Toute infraction sera pénalisée par une facturation d'un kilométrage journalier calculé sur la moyenne des kilomètres réellement parcourus depuis la mise en service du véhicule, nonobstant toutes poursuites pénales que le Loueur se réserve d'engager à l'encontre du Locataire, étant entendu que même après restitution du véhicule, le Locataire demeure responsable des conséquences civiles et pénales d'une fausse déclaration. Au cas où le totalisateur kilométrique s'avèrerait défaillant, le Locataire est tenu d'en informer le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant le kilométrage figurant au totalisateur remplacé, cliché à l'appui (avec l'indication incontestable de la date et de l'heure du cliché).

ARTICLE 5 – PAIEMENT DES LOYERS / CONDITIONS FINANCIERES / DEPOT DE

GARANTIE

Le loyer indiqué aux conditions particulières est payable à terme à échoir par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire. Conformément à l'article L112-6 II ter du code monétaire et financier, le paiement en espèces est interdit.

Il est surabondamment rappelé, à toutes fins utiles, qu'en matière de location de véhicules, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L441-11 5° du code de commerce (loi Hamon du 17 mars 2014).

En cas de changement de domicile du Locataire ou de changement de domiciliation bancaire, le Loueur devra être informé 20 jours au moins avant la prochaine échéance, les frais afférents à ces changements étant à la charge du Locataire. En cas de retard dans le paiement du loyer, il sera facturé, après mise en demeure restée sans effet adressée par le Loueur au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, un intérêt calculé au taux maximum autorisé par la loi, sans préjudice des conséquences de l'acquisition de la clause résolutoire du contrat si bon semble au Loueur de s'en prévaloir.

S'agissant des clients ayant la qualité de « professionnels », faute de règlement dans le délai précité, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement serait due, en sus des pénalités de retard (loi du 22 mars 2012), sans préjudice de l'indemnité complémentaire qui serait due si les frais de recouvrement excédaient ce montant.

- Le prix de la location recouvre :

- o Le loyer mentionné dans le contrat, qui correspond de la catégorie du véhicule réservé.
- o Le coût des prestations optionnelles complémentaires.

Ce montant est, le cas échéant, complété lors de la restitution du véhicule ou postérieurement à la location, des sommes dont le Locataire peut s'avérer redevable envers le Loueur à savoir notamment :

- **Dépassement kilométrique :** les kilomètres supplémentaires parcourus par rapport à ceux prévus au forfait font l'objet d'une facturation au retour de la location. Le kilométrage supplémentaire au-delà du forfait indiqué sera facturé au tarif en vigueur stipulé sur le contrat de location.

- **Complément de carburant :** le véhicule est mis à disposition du Locataire avec un minimum d'un quart du réservoir. Le Locataire doit restituer le véhicule dans le même état. A défaut le niveau de carburant manquant lui sera facturé conformément au tarif en vigueur prévu au contrat de location.

- **Frais de nettoyage :** si l'état de propreté du véhicule n'est pas conforme à celui attendu, un montant forfaitaire de cent-vingt (120) euros pour un nettoyage intégral, conformément au barème joint, sera facturé au locataire.

- **Frais de réparation du véhicule :** Les frais de remise en état du véhicule sont forfaitisés, selon un barème prédéfini qui a été préalablement porté à la connaissance du locataire avec son devis, lequel barème est également joint aux présentes conditions générales de location.

- **Valeur de remplacement du véhicule** en cas de sinistre total ou de vol, dans les conditions de l'article 13 infra.

- **Redevances de stationnement, gardiennage et péage, contraventions, amendes,** en raison d'infractions au code de la route commises par le locataire ou résultant de son fait, dont le paiement peut lui être réclamé postérieurement à la date de retour du véhicule.

- **Frais de rapatriement du véhicule** en cas de non-restitution au lieu de retour fixé dans le contrat de location, à moins que le non-respect du lieu contractuel de restitution ne soit pas dû au fait du locataire (exemple : panne du véhicule ayant entraîné son immobilisation, non imputable au locataire)

- **Les impôts et taxes** sur les paiements susvisés.

Les frais supplémentaires à payer par le Locataire lors de la restitution du véhicule seront détaillés sur une facture remise à celui-ci au moment de la restitution, sachant que l'ensemble des éléments relatifs au prix de la location aurait été préalablement portés à la connaissance du candidat Locataire, au stade pré-contractuel, dans le cadre du devis. Le règlement de ces sommes restant à charge se fait au comptant. A défaut, et sans préjudice de tous

dommages et intérêts, les frais supplémentaires non réglés seront eux aussi assortis du taux d'intérêt susvisé pour les arriérés de loyers, à compter de la mise en demeure de payer qui sera adressée au Locataire.

En cas d'immobilisation temporaire d'un véhicule loué, le Locataire renonce expressément à réclamer toutes indemnités ou réductions de loyer de ce fait. Néanmoins, si le Locataire démontre que l'immobilisation du véhicule résulte d'un cas de force majeure, qui ne lui est nullement imputable, il sera dispensé de payer les échéances de loyers correspondant, proportionnellement, à la période d'immobilisation.

Il est demandé au Locataire lors de la conclusion du contrat, d'effectuer le paiement d'un premier loyer majoré par carte bancaire ou par virement bancaire, les chèques bancaires étant expressément exclus comme moyen de règlement dudit loyer majoré, visant à couvrir les éventuels frais postérieurs à la location du véhicule.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Le Locataire s'engage à respecter les exigences du carnet d'entretien du constructeur et prendre rendez-vous chez un garage Feu Vert ou Norauto, partenaire du Loueur, pour réaliser l'entretien du véhicule.

Aucun frais ne sera à avancer, le Loueur prend à sa charge l'entretien du véhicule lié aux exigences du carnet d'entretien du constructeur.

La prise en charge de l'entretien par le Loueur ne concerne pas les frais de parking, péage et les lavages, la fourniture de carburant, les huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur pour un usage courant, les additifs en tous genres, la mise à jour ou le remplacement du CD de navigation, les accessoires divers non prévus dans le contrat, les pièces d'usure, les pneumatiques, qui demeurent à la charge du Locataire.

En outre, toute remise en état résultant d'une utilisation anormale du véhicule, du non-respect du manuel et carnet d'entretien du constructeur, d'une faute d'utilisation (manque d'huile, conduite avec un voyant d'alerte allumé etc...) ou d'un sinistre reste à la charge exclusive du Locataire.

Sont également exclus de la prise en charge de l'entretien par le Loueur, le bris de glace, les remises en état dues à une utilisation non conforme et les détériorations accidentelles ou par malveillance. Les crevaisons ou les éclatements de pneus ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 7 – RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT/RESTITUTION ANTICIPEE

Au cas où le Locataire procéderait, en accord avec le Loueur, à la restitution anticipée du véhicule, il devra verser au Loueur une indemnité calculée par application de la formule ci-dessous :

Indemnité de restitution = LT X 0,50 X DA / DC

LT : Somme totale des loyers TTC prévue pour la durée contractuelle du contrat mentionnée aux conditions particulières.

DA : Durée en mois à échoir entre la date de résiliation et l'échéance contractuelle.

DC : Durée du contrat en mois

Au cas où le Locataire désirerait rompre le contrat de sa propre initiative, il devra en informer le loueur par lettre recommandée avec avis de réception soixante (60) jours au moins avant la date de restitution.

ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE POUR INEXECUTION CONTRACTUELLE ET CLAUSE PENALE

Il est expressément convenu qu'en cas de manquement aux obligations importantes du contrat (telle que non-paiement du loyer à son échéance, y compris d'un seul terme de loyer, cessation unilatérale du contrat, défaut d'assurance, annulation ou suspension du permis de conduire etc...), le Loueur pourra se prévaloir, si bon lui semble, de la résiliation du contrat, huit jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure, par recommandé avec avis de réception, restée sans effet.

La présente clause résolutoire est stipulée dans l'intérêt

exclusif du Loueur.

En cas d'acquisition de la clause résolutoire, le Locataire devra restituer à ses frais et immédiatement au Loueur le véhicule en bon état d'entretien tel que défini en annexe, au lieu fixé dans les conditions particulières. En outre, le Locataire devra verser au Loueur une indemnité de résiliation égale à l'indemnité prévue à l'article 7 ci-dessus, majorée d'un montant correspondant à 25% des loyers hors taxes restant à courir.

Il est expressément prévu que cette clause pénale est notamment applicable à l'hypothèse de résiliation de plein droit, légalement prévue, résultant de la décision de non-continuation d'un contrat en cours prise par l'administrateur judiciaire (article L. 622-13 III du Code de commerce) ou de résiliation prononcée par le juge-commissaire à la demande de l'administrateur judiciaire (article L.622- IV du code de commerce).

En cas de redressement judiciaire du Locataire, si postérieurement à l'ouverture de la procédure, l'administrateur renonce à la continuation du contrat, la résiliation, à moins qu'elle n'ait été prononcée ou acquise antérieurement à l'ouverture de la procédure, sera acquise au Loueur un mois après une mise en demeure adressée à l'administrateur et restée sans réponse sauf prolongation accordée par le juge-commissaire pour prendre parti, en application de l'article L. 622-13 III, 1°, du Code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire du Locataire, le contrat sera résilié suivant les dispositions légales et le véhicule restitué immédiatement au Loueur au lieu fixé par lui. Le Loueur pourra éventuellement faire saisir le véhicule aux frais du Locataire, qui devra lui verser l'indemnité prévue par l'article 7, majorée des frais de saisie et de transport, le tout dans le respect du droit des Procédures collectives.

En outre, la résiliation sera acquise de plein droit au Loueur sans formalité en cas de diminution des garanties et notamment de cession totale ou partielle par le Locataire de son fonds de commerce, de mise en location gérance dudit fonds, de dissolution de sa société, de décès du Locataire, ou de saisie, vente ou confiscation des véhicules loués.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU VEHICULE

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le Locataire devra restituer le véhicule muni de tous ses documents et accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le Loueur, dans les Conditions Particulières.

A moins que le Locataire ne démontre que le retard ne lui est pas imputable, tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée aux conditions particulières, de plus le Locataire supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état suffisamment propre pour permettre son inspection.

Au moment de la restitution, un examen contradictoire aura lieu entre le Locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire et le professionnel désigné par le Loueur, chargé d'établir le procès-verbal de restitution du véhicule.

En l'absence du Locataire ou de son représentant, le Loueur établira un devis descriptif. Les éventuelles réparations nécessitées par la remise en l'état standard, définies en annexe, seront à la charge du Locataire.

Toute défectuosité non signalée sur le PV de livraison du véhicule sera imputable au Locataire, sauf à ce que celui-ci établisse dans les quinze jours de la mise à disposition du véhicule, par tout moyen (notamment via des clichés pris avec son smartphone, à condition que la date et l'horaire précis de la prise des clichés soient aisément identifiables de manière incontestable), que l'origine de cette défectuosité est antérieure à la prise de possession du véhicule par ses soins. En dehors de cette hypothèse, le Locataire sera donc considéré comme seul responsable des discordances entre le PV de livraison et le PV de restitution du véhicule et devra supporter les frais de remise en état, selon le barème préétabli joint en annexe (barème qui était également joint au devis), en sus du coût de la location. Dans le cas où des frais de remise en état étaient nécessaires, le Locataire supportera également des frais de dossiers pour un montant de 20 € ainsi que des frais de facturation pour un montant de 2 €.

Le Locataire s'engage à mentionner dans le PV de

restitution les vices, défauts et dysfonctionnements du véhicule dont il a connaissance ainsi que tout accident sans trace visible, occasionné au cours de la location et qui serait de nature à affecter son fonctionnement et/ou sa sécurité. A défaut, sa responsabilité, notamment à l'égard des tiers, pourra être recherchée.

Le véhicule est considéré comme restitué par la remise en main propre du véhicule, des clés et des documents du véhicule au Loueur. La restitution est actée par l'établissement et la signature du PV de restitution. L'abandon du véhicule sur le parking ou tout autre lieu est strictement interdit et représente une faute du Locataire. Le Loueur se réserve en tout état de cause le droit de récupérer le véhicule en quelque lieu où il se trouve aux frais du Locataire.

Le Loueur décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés, laissés dans le véhicule au cours ou au terme de la location. La société GIFI LOC n'est ainsi pas responsable même après le retour du véhicule de la disparition ou des dommages causés aux vêtements, effets, valeurs, matériels informatiques, téléphones portables et de tous autres objets, biens mobiliers... transportés dans ledit véhicule.

En cas de désaccord sur l'étendue des dommages, le Locataire a la possibilité, dans un délai de soixante-douze (72) heures après la notification du Loueur de demander à ses frais une expertise réalisée par un expert agréé par les tribunaux compétents.

Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Bien entendu, ne s'agissant là que d'une faculté, le Locataire conserve la possibilité de faire appel à un médiateur ou un conciliateur, ou encore d'introduire une action devant la juridiction judiciaire compétente en cas de désaccord.

ARTICLE 10 – IMPOTS / TAXES / AMENDES / FRAIS

Tous impôts, taxes et frais afférents au véhicule loué sont à la charge du Locataire. De convention expresse, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) restera à la charge du Locataire quelle que soit la durée de la location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature. Elle sera répercutée sur les loyers et frais à la charge du Locataire.

Par ailleurs, il est expressément prévu qu'en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition d'un bien lorsque ce bien a été détruit ou a été volé, le Loueur refacturera cette régularisation au Locataire.

Pour chaque infraction au Code de la Route commise par le Locataire et dont les conséquences financières sont subies par le Loueur, le Locataire autorise expressément le Loueur à procéder au prélèvement bancaire correspondant au montant de l'amende ainsi qu'au prélèvement d'une somme de 20 € hors taxes par contravention réglée au titre des frais de gestion supportés par le Loueur.

Bien entendu, les conséquences des infractions au code de la route, et notamment les contraventions, qui ne résulteraient pas du fait du locataire (exemple : défaillance technique du véhicule, qui ne serait pas imputable au locataire et qui relèverait de l'obligation d'entretien du Loueur), ne pourront pas lui être répercutées.

ARTICLE 11 – CESSIION / SOUS LOCATION

Le Locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès et écrit du Loueur. En revanche, celui-ci se réserve expressément le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au Locataire dans le mois suivant celle-ci.

Le Locataire s'interdit de sous-louer le véhicule et de s'en dessaisir en tout ou partie.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES CONTRATS

En cas de résiliation d'un contrat pour manquement par le Locataire à l'une de ses obligations importantes, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire et le Loueur seront automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le Locataire, sous réserve des règles spécifiques propres au Droit des procédures collectives. L'indemnité de résiliation sera calculée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.



ARTICLE 13 – ASSURANCE ET SINISTRES :

a) Assurance

Le Locataire s'engage à souscrire pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le véhicule loué, couvrant notamment les risques suivants :

- Responsabilité civile illimitée pour dommages causés aux tiers, à la famille du Locataire et du conducteur conformément aux dispositions de la loi n°58-208 du 27-02-1958,

- Dommages au véhicule loué, à la suite de tout accident, incendie, vol, bris de glace, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre pour les véhicules de moins de 12 mois et de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule pour les véhicules de plus de 12 mois.

- Perte financière prévoyant la prise en charge des frais de rupture anticipée et des loyers restants dus par le Locataire et avec une clause expresse de délégation des indemnités au profit du Loueur.

Le Locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance, les droits du Loueur et le fondement juridique de la propriété de celui-ci sur le véhicule.

La souscription du contrat d'assurance susdécrit, et la justification de celle-ci auprès du Loueur, constitue une condition suspensive du présent contrat.

Au moment du transfert au Locataire de la garde du véhicule, le Locataire remettra au Loueur un certificat d'assurance délivré par son assureur.

Il devra ensuite remettre au Loueur un certificat d'assurance à chaque échéance du contrat et/ou à toute demande du Loueur.

La compagnie d'assurance devra s'engager à ne pas suspendre ni résilier la garantie du véhicule loué sans en avertir préalablement le Loueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Dispositions communes à tout sinistre

Le Locataire doit déclarer au plus vite tout sinistre survenu au Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception, et en tout cas dans les cinq jours ouvrés du sinistre, délai dans lequel un constat amiable d'accident devra être fourni à la Compagnie d'assurance, avec copie au Loueur, sauf cas de force majeure, et ce, même si l'incident n'implique pas de tiers. Le Locataire accomplira les diligences d'un « bon père de famille », remplira le constat amiable de façon lisible, exploitable et veillera à ce qu'il soit signé par les deux parties. En cas d'impossibilité, le Locataire fournira le rapport de police établi lors de l'accident.

c) Sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, le Locataire fera remettre le véhicule en état à ses frais dans un atelier agréé par le Loueur et continuera à payer régulièrement les loyers.

d) Sinistre total ou vol

En cas de vol, le Locataire devra le déclarer aux autorités de police au plus vite, dès qu'il en a connaissance (sauf cas de force majeure), le déclarer au Loueur par lettre recommandée avec avis de réception, procéder à la restitution des systèmes de fermeture et de démarrage du véhicule, des papiers du véhicule et remettre au Loueur le récépissé de dépôt de déclaration de vol. Cette formalité doit être accomplie dans les deux jours ouvrés de la déclaration de vol, sauf cas de force majeure.

En cas de sinistre ou de vol, le Locataire devra donc adresser une déclaration détaillée au Loueur, et faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Si le véhicule est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le Locataire devra au Loueur une indemnité dont la somme sera :

- pour les véhicules de moins de 12 mois : la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre du véhicule ;
- pour les véhicules de plus de 12 mois : la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule.

Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne couvrirait pas la totalité des sommes dues au Loueur, en raison notamment de l'application d'une franchise ou pour tout autre motif, la différence en résultant serait supportée par le Locataire. De même tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du Locataire.

e) Date d'arrêt de la facturation en cas de sinistre total ou de vol

En cas de sinistre total, l'arrêt de la facturation interviendra à l'échéance suivant la réception du rapport d'expertise.

En cas de vol, le contrat sera résilié de plein droit dans le délai d'un mois et le Locataire restera redevable de l'indemnité visée au d) ci-dessus, déduction faite des indemnités d'assurances reçues et reversées au Loueur.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Le Loueur n'encourrait aucune responsabilité à l'égard du Locataire s'il ne pouvait exécuter une obligation contractuelle en raison d'un cas de force majeure (exemples : incendie, intempéries inondation, maladie, pandémie, accident, problèmes de circulation routière, perturbation de l'approvisionnement en carburant, troubles civils, grève, émeute, actes de terrorisme, guerre, actes ou omissions de tiers...).

Si un événement de force majeure se produisait et qu'il affectait l'exécution des obligations du Loueur :

- Le Loueur en informerait le Locataire dès que possible ;
- Le délai d'exécution des obligations concernées serait prolongé aussi longtemps que l'événement de force majeure se poursuivrait, à moins que le Locataire ne fasse le choix, en pareil cas, d'une résolution du contrat.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

a) Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

b) Attribution de juridiction

En cas de contestation, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux :

- du ressort du siège social du Loueur si le Locataire est réputé commerçant ;
- prévus au code de Procédure civile, si le Locataire n'a pas la qualité de commerçant.

ARTICLE 16 – PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

a) Stipulations générales

GIFI LOC SAS est soucieuse du respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Ainsi, GIFI LOC SAS s'est mise en conformité avec le Règlement général sur la protection des données n°2016/679 (RGPD) et la loi 78-17, dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée.

GIFI LOC SAS s'engage à ce que les données à caractère personnel soient recueillies de manière licite, loyale et transparente. Lors de la souscription au présent contrat de location, le Locataire fournit à GIFI LOC SAS les données personnelles suivantes :

- Données d'identité du Locataire (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique, adresse personnelle),
- Justificatif de domicile,
- Copie du permis de conduire,
- Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de Séjour,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le recueil de ces données personnelles est nécessaire à la bonne exécution du présent contrat et au règlement d'éventuelles infractions qui pourraient survenir dans le cadre de l'utilisation du véhicule mis à disposition par GIFI LOC SAS.

Les données personnelles du Locataire sont transmises à

la société GIFI SAS, en tant que prestataire, dans les seuls buts de stockage et de sécurisation. Ainsi, conformément à la réglementation, GIFI SAS s'engage à prendre toutes mesures de sécurité et toutes les précautions utiles, pour assurer la sauvegarde, la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées tant au niveau des flux que dans ses bases de données. Parmi ces mesures, GIFI SAS mettra en place et maintiendra pendant toute la durée du contrat tous les moyens techniques, logiques, organisationnels, physiques de sécurité permettant de garantir aux traitements des données personnelles mis en œuvre un niveau de sécurité adapté au risque et conformes à l'état de l'art.

GIFI LOC SAS, ainsi que GIFI SAS, s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles fournies à des fins autres que celles attendues par le Locataire pour la bonne exécution du présent contrat.

Les données collectées sont conservées trente-six (36) mois suivant la date d'échéance de la durée d'exécution du contrat et jusqu'à l'acquisition de la prescription ou le temps permettant de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Le Loueur, ainsi que le prestataire mentionné précédemment, s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles fournies à des fins autres que (i) celles attendues par le Locataire pour la bonne exécution du présent contrat et (ii) à des fins commerciales au profit du Loueur. Conformément à la réglementation en vigueur, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concerne ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Le Locataire peut exercer ses droits en adressant un courrier à GIFI LOC SAS – A l'attention de M. Philippe GINETET – ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT – lld@gifiloc.fr, en précisant « RGPD » en objet et accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Néanmoins, le Locataire est informé qu'une demande de suppression de données ou le retrait du consentement de traitement des données personnelles collectées entraînera la suspension de l'exécution du présent contrat du fait des finalités exprimées précédemment.

b) Cas spécifique de la géolocalisation

Le Loueur équipe les véhicules d'un système de géolocalisation, au moyen duquel des données personnelles seront traitées par le Loueur, dans le but d'assurer la sécurité des conducteurs et des biens. Le Locataire est expressément informé que les traitements des données personnelles sont basés sur l'intérêt légitime au sens de l'article 6.1.f) du RGPD.

Les catégories de données personnelles sont les suivantes :

- Nom, prénom et coordonnées du conducteur,
- Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule,
- Données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation.

Les destinataires des données personnelles ainsi traitées sont les personnes spécifiquement habilitées par le Loueur. Les données personnelles de géolocalisation ainsi traitées sont conservées pendant deux (2) mois suivant leur collecte.

Le Locataire est avisé qu'il dispose des mêmes droits d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concernent, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, que ceux définis dans l'article 15.1 ci-dessus.

Si le Locataire estime que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de géolocalisation n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, celui-ci peut adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr/plaintes).

ARTICLE 17 – NULLITE

Si une quelconque des clauses du présent contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat dès lors que l'économie générale ou l'équilibre de celui-ci ne sera pas

gravement compromis.

En revanche, si l'économie générale ou l'équilibre du présent contrat se trouvait menacé, les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour modifier le présent contrat.

ARTICLE 18 - RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de litige, le Locataire peut, tout d'abord, contacter le Service Client afin de rechercher une solution amiable à l'adresse suivante : serviceclient@gifiloc.fr.

Si le Locataire n'est toujours pas satisfait, le Loueur précise que le Locataire peut faire appel au médiateur de la consommation – conformément aux articles L.612-1 et suivants du code de la consommation – en se connectant sur le site Internet : <http://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Les coordonnées du médiateur sont les suivantes :

Email : contact@sasmediationsolution-conso.fr

Adresse postale : SAS MEDIATION SOLUTION –
222 chemin de la bergerie – 01800 SAINT JEAN DE NIOST

Par ailleurs, en vertu de l'article R.616-2 du Code de la consommation, le site internet de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation comporte toutes informations utiles pour le consommateur en cas de litige de consommation transfrontalier

(<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.adr.show>). Il fournit notamment les coordonnées du Centre européen des consommateurs France et des indications relatives aux modalités de l'assistance dont les consommateurs peuvent bénéficier en vue du règlement extrajudiciaire de tels litiges.

A défaut d'accord amiable entre les Parties via l'une de ces procédures volontaires, le litige sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 14b) susvisé.

ARTICLE 19 - DROIT DE S'INSCRIRE SUR LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si le locataire est un consommateur ou un non-professionnel, il est ici informé de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, conformément à l'article L.223-2 du code de la consommation, via le site internet : www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Dans le cadre des contrats de location conclus à distance et hors établissement, le locataire ne dispose pas du droit de rétractation prévu par les articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, et ce, en vertu de l'article L. 221-28-12° dudit Code, prévoyant expressément une dérogation à la faculté de rétractation pour des prestations de service de « *locations de voitures... qui doivent être fournies à une date ou à une période déterminée* ».